



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLANAISE

Date de la convocation : **21.11.2023**
Date d'envoi aux Conseillers : **22.11.2023**
Date d'affichage de la convocation : **22.11.2023**

Nombre de Membres en exercice : **15**
Qui ont pris part à la Délibération : **14**
dont 2 pouvoirs

Séance du mardi 28 novembre 2023

L'an **DEUX MILLE VINGT TROIS**,

Le mardi vingt-huit novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de **PLANAISE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Madame Annie GORGES, Première Adjointe**.

Présents : Olivia UCAR-MORELLE, Nathalie GONTARD, Bernard SALOMON, Xavier PERRIN, Josselin PAPIN, Michel AGUETTAZ, Marc ROZIER, Romuald BENDOTTI, Anthony d'AMBROSIO, Thierry BATAILLARD, Sylvie GIRAUD.

Excusé(s) : Lionel MURAZ *qui a donné pouvoir à Annie GORGES*, Sandrine GADBLED *qui a donné pouvoir à Nathalie GONTARD*, Ludovic PEROT.

Romuald BENDOTTI a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n° **DÉL 2023-22**

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

SPA DE SAVOIE – CONVENTION DE FOURRIÈRE POUR « TOUS ANIMAUX DE COMPAGNIE » - 01.01.2024 au 31.12.2024, RENOUELABLE

Madame GORGES, Première Adjointe, informe que la commune a signé le 3 septembre 2018, une convention avec la SPA de Savoie pour la mise en fourrière des chiens errants.

Le Maire rappelle qu'il est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune.

Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » - Article L.122-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Selon l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la gestion de la fourrière peut être assurée par une association régie par la loi de 1901, type Société Protectrice des Animaux (SPA).

La commune de Planaise ne dispose pas de fourrière animale communale ou intercommunale.

Ce service est confié depuis de nombreuses années à la SPA, association r
à Chambéry.

La convention signée le 3 septembre 2018 ne concernait que les chiens errants. La nouvelle convention concerne « tous les animaux de compagnie », celle-ci sera signée pour une durée d'une année renouvelable tacitement pour une année.

La participation annuelle est fixée à 0,85 € par habitant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le montant de la participation annuelle fixé à 0,85 € par habitant,
- **AUTORISE** Madame GORGES, Première Adjointe, à signer tout document se rapportant à ce dossier et notamment la convention susvisée.

Après avoir voté, le vote donne le résultat suivant :

Pour : **14 dont 2 pouvoirs**

Contre : 0

Abstentions : 0

**La Secrétaire de Séance,
Romuald BENDOTTI**



Pour copie conforme
**La Première Adjointe,
Annie GORGES**



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative ».



Ouverture au public :
Lundi - Mardi - Mercredi - Vendredi - Samedi
14h00 - 17h45 (hors jours fériés)

CONVENTION DE FOURRIERE AU FORFAIT POUR TOUS ANIMAUX DE COMPAGNIE ERRANTS OU TROUVES EN ETAT DE DIVAGATION

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-20, L.211-21, L.211-22, L.211-24, L.211-25, L.211-26, L.214-5 et L.223-10 ;

VU le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 relatif à la lutte contre les animaux errants, aux refuges d'animaux et aux fourrières, aux rassemblements et à l'organisation de concours et expositions de carnivores domestiques.

Sur avis favorable de M le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations

Entre :

La commune de : PLANAISE, Savoie

Représentée par Annie GORGES, Première Adjointe, d'une part, autorisé par délibération n° 2023-22 du 28.11.2023

Et

La Société Protectrice des Animaux de Savoie – SPA de Savoie -
dont le siège social est situé
744 rue de Montagny, La Croix Rouge Dessous, 73000 CHAMBERY

Représentée par son Président en exercice d'autre part

La convention a été modifiée comme suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La SPA de Savoie s'engage sur demande écrite (courrier, fax ou mail) du Maire ou de son représentant, dans la commune désignée, à prendre en charge tel animal de compagnie échappé à la surveillance de son propriétaire.

Article 2 – MISE EN ŒUVRE

L'animal concerné sera recueilli par un agent communal ou toute autre personne mandatée par le Maire.

Article 3 :

Les animaux seront conduits à la fourrière SPA de Savoie par un agent communal ou toute autre personne mandatée par le Maire. Une clé des boîtes de secours situées dans le mur d'enceinte du Refuge pourra être fournie à la Commune. Ce dépôt d'animaux dans les boîtes de secours ne pourra être effectué qu'en dehors des heures d'ouverture au public de la SPA de Savoie, et devra donner obligatoirement lieu au dépôt d'un papier « Animal Trouvé » dûment rempli dans la boîte aux lettres de la SPA de Savoie.

En cas d'indisponibilité des agents communaux, la SPA de Savoie s'engage, durant les heures d'ouverture, à se rendre dans la commune désignée sur appel téléphonique et après confirmation écrite du Maire ou de son représentant, afin de prendre en charge l'animal. Les frais de la SPA de Savoie –véhicule et personne – occasionnés lors du déplacement seront remboursés par la commune sur la base de 1.80 € le kilomètre, – comprenant les frais d'essence et d'entretien du véhicule à hauteur de 0.65 € / km, et les frais de déplacement du personnel à hauteur de 1.15 € / km -, sur la distance aller-retour existante entre la fourrière SPA et le lieu de remise de l'animal. Les éventuels frais de péage seront également facturés à la commune.



Ouverture au public :

Lundi - Mardi - Mercredi - Vendredi - Samedi
14h00 - 17h45 (hors jours fériés)

La SPA de Savoie demande à ce que la mairie prévienne ses administrés par voie d'affichage par exemple, afin :

- Que les animaux ne soient pas conduits à la fourrière de façon inopinée,
- De préciser que leur accueil est soumis à une autorisation communale.

Sans autorisation communale écrite, la SPA de Savoie se réservera le droit de refuser l'accueil de ces animaux.

Article 4 – ACCUEIL TELEPHONIQUE

Pour des raisons d'organisation pratique, l'appel téléphonique de la commune à la SPA de Savoie pourra se faire le matin avec enregistrement sur le répondeur téléphonique, ou bien l'après-midi des jours ouvrables – le lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi - de 14h à 17h45, étant entendu que l'éventuel horaire d'intervention du personnel sera préalablement convenu par téléphone.

Article 5 – DEROGATION

Cette convention ne s'applique pas pour les chats sauvages. Le Refuge ne pourra accueillir que des chats non sauvages.

Un chat non sauvage est un chat sociable, apprivoisé et habitué au contact avec les humains, ne faisant pas preuve d'agressivité particulière lorsqu'on l'approche.

Voir Annexe 1

Article 6 – PRISE EN CHARGE DE L'ANIMAL

L'animal pris en charge par la SPA de Savoie sera accueilli et identifié conformément à l'article L.211-25 du code rural et à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002. S'il a mordu ou griffé une personne, il sera soumis obligatoirement à une surveillance vétérinaire pendant une durée de 15 jours conformément à l'article L.223-10 du code rural.

Article 7 – RESTITUTION DE L'ANIMAL

Dans les conditions de l'article 3 ci-dessus, la SPA de Savoie s'engage à restituer l'animal à son propriétaire sur présentation du document d'identification de l'animal. Si celui-ci n'est pas identifié, l'acte vétérinaire sera effectué conformément à l'article L.211-26 du code rural, et les frais d'identification, qui se montent à 20 € par animal, seront à la charge du propriétaire. En outre, le propriétaire devra régler à la SPA de Savoie le droit de pension journalier en vigueur, ainsi qu'une prise en charge forfaitaire de 20 euros.

Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu par la SPA de Savoie, La commune versera à la SPA de Savoie une dotation de 0.85 € par an – par année calendaire - et par habitant, sur la base du dernier recensement connu.

Article 9 – REVISION DES TARIFS

L'association se réserve le droit de modifier unilatéralement les prix susvisés aux articles 3, 7 et 8 et ce, à tout moment, en fonction des variations économiques.

Article 10 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès lors qu'elle sera signée par l'ensemble des parties

Article 11 – RECONDUCTION

La présente convention est signée pour une année calendaire, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée d'un an aux mêmes conditions que lors de la signature.



Ouverture au public :

Lundi - Mardi - Mercredi - Vendredi - Samedi
14h00 - 17h45 (hors jours fériés)

Article 12 – DENONCIATION

Toute partie peut, à tout moment, dénoncer la présente convention en adressant, à la présidence de la S.P.A de Savoie, une lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 octobre de l'année précédente. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de réception dudit courrier

Article 13 - LITIGE

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente.

En cas de litige relevant de la compétence du tribunal administratif, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Planaise, le 28.11.2023

La Première Adjointe,
Annie GORGES

La Présidente
de la SPA



ANNEXE 1

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES A L'EGARD DES CHATS SAUVAGES

La gestion des chats libres sur le territoire de la commune incombe au maire et non à la S.P.A de Savoie, cela concerne donc les chats non apprivoisés n'ayant aucun espoir de remplacement dans des familles. La S.P.A de Savoie pourra, néanmoins, aider la commune, sans se substituer à elle, dans la gestion de cette population, par son rôle de conseil ainsi que par le prêt de matériel (trappes de capture...).

Pour éviter la prolifération féline et les nuisances qui peuvent l'accompagner, la mairie peut se rapprocher de vétérinaires ou d'associations spécialisées afin de mettre en place une convention pour capturer, stériliser et identifier ces chats libres. Les chats stérilisés occupent à nouveau leur territoire, le défendent et ne se multiplient plus. Comme tout ce qui concerne le vivant il faut envisager une politique à long terme, seul le temps permet d'atteindre l'équilibre.